

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

NOUVELLE ORGANISATION JUDICIAIRE.

PROJET DE LOI. (Voir l'exposé des motifs dans la *Gazette des Tribunaux* des 28, 29, 30 et 31 janvier.)

TITRE I^{er}.

Des justices-de-paix.

Art. 1^{er}. Les juges-de-paix conserveront les attributions qui leur sont conférées par la législation existante, sauf les modifications ci-après.

Art. 2. Les juges-de-paix connaissent de toutes actions purement personnelles ou mobilières, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 150 fr., et à charge d'appel, jusqu'à celle de 500 francs.

Art. 3. La compétence sera déterminée, s'il s'agit d'une somme d'argent, par les conclusions du demandeur; s'il s'agit d'effet mobilier, par l'évaluation contenue en la demande, sauf au défendeur à contester cette évaluation, auquel cas le juge-de-paix prononcera sur sa compétence par une disposition distincte.

Les intérêts ou dommages-intérêts, réclamés pour causes antérieures à la demande, seront comptés pour déterminer la compétence.

Art. 4. Le juge-de-paix connaît, sans appel, jusqu'à la valeur de 150 fr., et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

1^o De toutes les actions possessoires ;
2^o De toutes demandes en paiement de loyers, fermages, congés, expulsion de lieux et validité de saisie-gagerie, formées en vertu de locations verbales ou par écrit qui n'excéderont pas 400 fr. de loyer annuel ;

3^o Des réparations locatives des maisons ou fermes, des dégradations et des pertes causées par le fait du locataire, des personnes de sa maison ou de ses sous-locataires ;

4^o Des indemnités réclamées par le locataire ou fermier, pour non jouissance provenant du fait du propriétaire, lorsque le droit à une indemnité n'est pas contesté ;

5^o Des actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux; et de celles relatives à l'élagage des arbres et haies, et au curage des fossés ;

6^o Des actions en bornage entre propriétaires voisins, lorsque la propriété et les titres qui l'établissent ne sont pas contestés ;

7^o Des contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail au jour, au mois et à l'année, et de ceux qui les emploient, des maîtres et des domestiques, ou gens de service à gages, des maîtres et de leurs ouvriers ou apprentis; sans, néanmoins, qu'il soit dérogé aux lois relatives à la juridiction des prud'hommes ;

8^o Des contestations entre les nourrices et les pères et mères ou tuteurs des enfans qui leur ont été confiés, sans néanmoins déroger à la loi du 23 mars 1806 et au décret du 30 juin de la même année, relatif aux bureaux des nourrices de la ville de Paris ;

9^o Des contestations entre les voyageurs et les aubergistes, voituriers ou bateliers, pour dépenses d'hôtellerie, frais de route, perte d'effets accompagnant les voyageurs et retards ;

10^o Des actions civiles, pour raison d'injures ou diffamations verbales, publiques ou non publiques, et de diffamation écrite, mais non publique, rixes ou voies de fait, lorsque les parties ne se seront pas pourvues par la voie criminelle ;

11^o Des demandes en validité ou main-levée d'oppositions, lorsqu'elles seront motivées sur des causes de la compétence du juge-de-paix ;

Art. 5. Quelle que soit la valeur à laquelle plusieurs demandes réunies et provenant de causes différentes pourront s'élever, le juge-de-paix en connaîtra en dernier ressort, lorsque chacune d'elles n'excédera pas 150 fr., et à charge d'appel, jusqu'à 500 fr.

Art. 6. Les juges-de-paix connaîtront de toutes demandes reconventionnelles ou en compensation, qui, par leur nature et leur valeur, seront dans les limites de leur compétence, alors même que ces demandes réunies à la demande principale s'élèveraient au-dessus de 500 francs. Ils connaîtront, en outre, à quelques sommes qu'elles puissent monter, des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts, fondées exclusivement sur la demande principale elle-même.

Art. 7. Si l'une des demandes s'élève à plus de 150 francs, le juge-de-paix ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort.

Si elle excède 500 francs, toutes les demandes ou chefs de demandes seront réunis et portés par un même exploit devant le Tribunal de première instance.

Art. 8. L'appel du jugement de justice-de-paix ne sera pas recevable après le mois, à partir de la signification faite par l'huissier de la justice-de-paix, ou tel autre commis par le juge.

Art. 9. Les jugemens de justice-de-paix seront toujours exécutoires par provision, nonobstant appel; néanmoins, au-dessus de 500 francs, l'exécution provisoire ne pourra avoir lieu qu'en donnant caution.

La caution sera reçue par le juge-de-paix. Le juge-de-paix connaîtra des difficultés élevées sur l'exécution de ses jugemens.

Art. 10. Les jugemens rendus en dernier ressort par le juge-de-paix pourront être attaqués par voie du recours en cassation, mais seulement pour excès de pouvoir.

La partie qui prétendrait qu'un jugement qualifié en dernier ressort ne pouvait être rendu qu'en premier ressort, sera recevable à en interjeter appel.

Art. 11. Les saisies-arrêts ou oppositions pour des causes de la compétence des juges-de-paix ne pourront être formées, à défaut de titre, qu'avec leur permission.

Elles seront regardées comme non avenues si, dans la huitaine de leur date, elles ne sont suivies d'une citation devant la justice-de-paix.

Art. 12. Dans le cas où la saisie-gagerie ne peut avoir lieu

qu'en vertu de la permission de justice, cette permission sera accordée par le juge-de-paix toutes les fois que les causes rentreront dans sa compétence.

TITRE II.

Des Tribunaux civils de première instance.

Art. 13. Les Tribunaux de première instance conserveront les attributions qui leur sont conférées par la législation existante, sauf les modifications ci-après :

Art. 14. Les Tribunaux civils de première instance connaîtront en dernier ressort des actions personnelles et mobilières jusqu'à 2,000 francs, suivant les règles d'évaluation déterminées par l'art. 3, et des actions immobilières jusqu'à 400 francs de revenu, déterminé soit en rentes, soit par prix de bail.

Lorsque la chose qui fait l'objet de l'action immobilière ne produira pas des revenus susceptibles d'évaluation, les Tribunaux jugeront en premier ressort seulement.

Art. 15. Jusqu'à la publication d'une loi nouvelle sur les brevets d'invention, les Tribunaux civils connaîtront, à charge d'appel, de toutes les actions relatives à ces brevets, soit qu'elles concernent le trouble apporté à leur exercice exclusif, soit qu'elles se rapportent à l'extinction ou à la déchéance des droits qui y sont attachés.

Art. 16. Les Tribunaux dont les noms suivent, actuellement composés de trois juges, seront composés de quatre juges.

Alais, Ambert, Altkirch, Argentan, Andelys, Arbois, Aubusson, Avesnes, Bayeux, Bagnères, Bourgoin, Brioude, Bernay, Boulogne, Bar-le-Duc, Bar-sur-Seine, Belfort, Cosne, Château-Chinon, Charolles, Dôle, Espalion, Gray, Issoire, Largentière, Lourdes, Lure, Louviers, Loches, Marvejols, Mauriac, Meaux, Milhau, Mirande, Montélimart, Muret, Neufchâtel, Orlon, Orthez, Pont-Audemer, Roanne, Remiremont, St-Affrique, St-Lô, St-Marcelin, St-Gaudens, St-Dié, Sarreguemines, Schelestadt, Sarrebourg, Saverne, Trévoux, Ussel, Uzès, Wissembourg, Vassy, Villefranche (Rhône), Villefranche (Aveyron).

Art. 17. Les Tribunaux de Saint-Etienne (Loire), et de Vienne (Isère), actuellement composés de quatre juges, seront portés à sept juges, et formeront à l'avenir deux chambres.

En conséquence, ils seront augmentés d'un vice-président, de deux juges, d'un juge-suppléant, d'un substitut de procureur du Roi, et d'un commis greffier.

Art. 18. Seront à l'avenir composés de sept juges, au lieu de neuf, les Tribunaux de 1^{re} instance dont les noms suivent :

Alby, Alençon, Angoulême, Auch, Auxerre, Bourbon-Vendée, Bourg, Blois, Cahors, Carcassonne, Châteauroux, Chaumont, Coutances, Carpentras, Chartres, Dragnignan, Digne, Châlons-sur-Saône, Charleville, Epinal, Gap, Grèzet, Foix, Evreux, Laon, Lons-le-Saulnier, le Mans, Laval, M. lun, Mont-de-Marsan, Mende, Moulins, Montauban, Niort, Périgueux, Perpignan, Reims, Quimper, Saintes, Saint-Vihel, Saint-Flour, St-Brieuc, St-Omer, Troyes, Tours, Vannes, Vesoul.

Art. 19. Sera également composé de sept juges le Tribunal de Lille, actuellement composé de huit juges.

Art. 20. Sera composé de neuf juges le Tribunal de Toulouse, actuellement composé de huit juges.

Art. 21. Le Tribunal de Grenoble, actuellement composé de neuf juges, sera porté à douze, et formera à l'avenir trois chambres.

En conséquence, il sera augmenté d'un vice-président, de deux juges, de deux juges-suppléants, d'un substitut et d'un commis greffier.

Art. 22. Lorsqu'à la fin d'un semestre les rôles d'un Tribunal ou d'une des chambres du Tribunal présenteront un arriéré de plus de cent affaires inscrites depuis plus de trois mois, il ne pourra être donné au commencement du semestre suivant moins de six audiences par semaine, et il sera tenu même, s'il est nécessaire, des audiences de relevée jusqu'à entier épuisement de l'arriéré.

Art. 23. Dans les Tribunaux où il sera formé une chambre temporaire, les juges-suppléants qui feront partie de cette chambre, comme juges ou comme substitués, recevront, pendant toute sa durée, le traitement de juges ou de substitués.

Art. 24. Dans le cas où la peine de la suspension aurait été prononcée contre un juge pour une année, un des juges-suppléants sera appelé dans l'ordre du tableau à le remplacer, et il recevra le traitement de juge.

Art. 25. Tout juge-suppléant qui refuserait de faire le service auquel il serait appelé, en vertu de l'un des deux articles précédens, pourra, suivant les circonstances, être considéré comme démissionnaire et remplacé.

TITRE III.

Des Tribunaux de commerce.

Art. 26. Les assemblées des notables commerçans chargés d'élire les juges des Tribunaux de commerce se conformeront, pour tout ce qui n'est pas spécialement réglé par le Code de commerce, aux dispositions de la loi du 49 avril 1831, sur les élections à la Chambre des Députés, sauf les modifications ci-après.

Art. 27. La présidence provisoire de l'assemblée appartiendra au président du Tribunal de commerce en exercice ou sortant d'exercice, et à son défaut aux juges du Tribunal de commerce, suivant l'ordre d'ancienneté.

Art. 28. Chaque scrutin restera ouvert pendant deux heures au moins. Il pourra être tenu, le même jour, plusieurs séances et procédé à plusieurs scrutins.

Art. 29. Les opérations électorales pourront être attaquées, soit pour cause d'incapacité des personnes élues, soit à cause de l'observation des formalités prescrites par la loi.

Le recours sera porté au conseil de préfecture, et ne sera recevable qu'autant qu'il aura été formé dans les huit jours de l'élection.

La décision du conseil de préfecture pourra être attaquée devant le Conseil-d'Etat.

Art. 30. Les procès-verbaux d'élection non attaqués ou jugés valables par l'autorité compétente, seront transmis par le

préfet au ministre de la justice, qui proposera à l'institution royale les juges élus.

Art. 31. Le taux de la compétence en dernier ressort, fixé pour les Tribunaux de commerce par l'art. 659 du Code de commerce, à la valeur de 1000 francs de principal, est porté à 2,000 francs.

TITRE IV.

Des Cours royales.

Art. 32. Seront composées de trente conseillers, y compris le premier président et les présidens de chambre, les Cours royales séant à Bordeaux, Caen, Grenoble, Lyon, Montpellier, Nîmes, Riom, Rouen, Toulouse.

Art. 33. La Cour royale de Rennes sera composée de 28 conseillers, et celle de Poitiers de 26, y compris le premier président et les présidens de chambre.

Art. 34. Seront composés de vingt-quatre conseillers, y compris le premier président et les présidens de chambre, les Cours royales séant à Agen, Aix, Amiens, Angers, Besançon, Bourges, Colmar, Douai, Dijon, Limoges, Metz, Nancy, Orléans, Pau.

Art. 35. La Cour royale de Paris continuera à être composée de soixante conseillers, et celle de Bastia, de vingt conseillers.

Art. 36. La Cour royale de Paris continuera à être divisée en cinq chambres, et chaque chambre conservera les attributions qui lui sont dévolues par les lois existantes.

Les Cours royales composées de trente conseillers, seront divisées en trois chambres.

Les Cours royales de Rennes, de Poitiers, et les Cours royales composées de vingt-quatre conseillers, et la Cour royale de Bastia, seront divisées en deux chambres.

Chaque Cour royale aura, outre son premier président, autant de présidens qu'il y aura de chambres.

Art. 37. Dans les Cours composées de trois chambres, il y aura trois avocats-généraux et deux substitués.

Dans les Cours composées de deux chambres, il y aura deux avocats-généraux et deux substitués.

Trois substitués continueront à être attachés à la Cour de Rennes.

Art. 38. Dans toutes les Cours royales, celle de Paris exceptée, chacune des chambres connaîtra des affaires civiles. En outre, la première chambre sera tenue de se réunir au moins une fois par semaine en chambre du conseil, à l'effet d'entendre les rapports du ministère public et de statuer sur ses réquisitions, conformément au titre II du livre II, du Code d'instruction criminelle.

La seconde chambre tiendra autant d'audiences que les besoins du service l'exigeront pour le jugement des appels de police correctionnelle. Les autres jours d'audiences seront consacrés à l'expédition des affaires civiles.

Art. 39. Sept voix au moins seront nécessaires pour rendre arrêt en matière civile, et cinq au moins pour rendre arrêt sur les mises en accusation et les appels de police correctionnelle.

Art. 40. L'art. 257 du Code d'instruction criminelle est abrogé. En conséquence, les membres des Cours royales ou des Tribunaux de 1^{re} instance qui auront précédemment participé, soit à l'instruction des affaires criminelles, soit aux ordonnances des chambres du conseil, soit aux arrêts de mises en accusation, ne seront point exclus de la composition des Cours d'assises devant lesquelles ces affaires devront être portées.

Art. 41. Dans toutes les affaires sur lesquelles les Cours royales statuent en assemblée générale des chambres, l'assemblée devra être composée au moins de la majorité des membres de la Cour.

Art. 42. Lorsqu'à la fin d'un semestre les rôles d'une chambre présenteront un arriéré de plus de cinquante affaires inscrites depuis plus de trois mois, cette chambre tiendra au commencement du semestre suivant au moins six audiences par semaine, et même s'il est nécessaire, des audiences de relevée jusqu'à entier épuisement de l'arriéré.

TITRE V.

De la Cour de cassation.

Art. 43. Lorsque, après la cassation d'un premier arrêt ou jugement en dernier ressort, le deuxième arrêt ou jugement rendu dans la même affaire, entre les mêmes parties agissant ou actionnées en la même qualité, est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la Cour de cassation prononce, toutes chambres réunies.

Si le deuxième arrêt ou jugement est cassé pour les mêmes causes que le premier, la Cour royale ou le Tribunal auquel l'affaire est renvoyée sera tenu d'appliquer l'arrêt de la Cour de cassation, sans pouvoir remettre en question le point de droit jugé par ledit arrêt.

La Cour royale statuera en audience ordinaire, à moins que la nature de l'affaire n'exige qu'elle soit jugée en audience solennelle.

Art. 44. Si l'arrêt attaqué portait renvoi devant une Cour d'assises ou un Tribunal correctionnel, ou de simple police, ou bien s'il statuait sur des questions de compétence ou de procédure, ou sur toute autre question préjudicielle au jugement du fond de l'affaire, la Cour de cassation renverra le jugement du fond devant la juridiction qui en doit connaître, et qui ne pourra refuser de statuer.

Art. 45. Il en sera de même dans le cas où, après avoir statué une première fois sur une demande en règlement de juges, la Cour se trouvera saisie une seconde fois, dans la même affaire, d'une semblable demande, fondée sur les mêmes moyens et formée entre les mêmes parties, dans les mêmes qualités.

Art. 46. Lorsqu'un conseiller de Cour royale, ou un juge ou un juge-suppléant aura été suspendu deux fois, ou que sa suspension aura été prononcée pour plus d'une année, la décision rendue contre lui sera transmise au ministre de la justice, qui dénoncera, s'il y a lieu, ce magistrat à la Cour de cassation; cette Cour pourra, suivant la gravité des faits, et après avoir entendu, en la chambre du conseil, le magistrat suspendu, le déclarer déchu de ses fonctions.

TITRE VI.

Dispositions générales et transitives.

Art. 47. Dans toutes les affaires qui, par exploit d'assignation délivré antérieurement à la promulgation de la présente loi, auraient été régulièrement introduites devant les Tribunaux civils et de commerce ou les justices-de-peace, la compétence et le droit d'interjeter appel seront réglés conformément aux dispositions de la législation antérieure à la présente loi.

Art. 48. Jusqu'à ce que les réductions ordonnées par la présente loi dans les Cours et Tribunaux se trouvent opérées, il ne sera pourvu qu'à une nomination sur deux vacances.

Ceux des présidents qui, par l'effet du roulement, ne seront pas appelés à présider, jugeront à la première chambre.

Art. 49. Les dispenses de parenté ou d'alliance qui auraient été précédemment accordées aux juges composant actuellement les Tribunaux réduits au-dessous de huit juges par la présente loi, y conserveront leurs effets.

Art. 50. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures des lois et réglemens, en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi, et notamment la loi du 50 juillet 1828.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 30 janvier.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

La Cour de cassation peut-elle connaître d'une question relative à la formation des tableaux de recensement? (Rés. nég.)

Lorsque l'un des juges composant le Conseil de discipline, siège pendant partie des débats, et qu'il quitte la séance avant le prononcé du jugement, cette absence entraîne-t-elle la nullité du jugement, lorsque d'ailleurs le Conseil est encore composé de cinq membres? (Rés. nég.)

M. Aubert, commandé pour assister à une revue, s'y présente sans uniforme; il est cité devant le Conseil de discipline d'Argentan. Là, il prétend d'abord que le renouvellement du tableau ayant été fait, il n'y a plus ce caractère de permanence exigé par la loi, puis que le tableau précédent n'était pas épuisé; il soutient, au fond, qu'aucune loi n'impose aux gardes nationaux l'obligation de revêtir l'uniforme. Il est condamné à la prison. Pourvoi. Aujourd'hui M^e Tempier, son avocat, reproduit le moyen déjà présenté devant le Conseil de discipline; il soutient en outre, que l'un des membres du Conseil de discipline ayant quitté la séance au milieu des débats, cette absence vicie la sentence rendue. Enfin, au fond, M^e Tempier s'efforce d'établir que le seul fait de n'avoir pas mis son uniforme, quand il n'est accompagné d'aucune circonstance aggravante, ne saurait rentrer dans les termes de la loi sur la garde nationale.

La Cour, après avoir entendu M. l'avocat-général Tarbé, et contrairement à ses conclusions sur le moyen tiré de l'absence de l'un des juges, a rejeté le pourvoi par les motifs suivans :

Attendu que le renouvellement des tableaux du Conseil de discipline de la garde nationale est un fait administratif subordonné à la nécessité de la réélection, et dont la Cour de cassation n'a pas à connaître; qu'il ne porte aucun obstacle à la permanence des tableaux du Conseil de discipline;

Sur le second moyen, attendu que par suite de l'absence de Durand, l'un des membres du Conseil de discipline, la décision a été rendue par six membres, c'est-à-dire par un nombre encore supérieur à celui exigé par la loi;

Sur le troisième moyen, attendu que le demandeur était habillé, qu'il avait concouru à la nomination des officiers, qu'il devait par conséquent monter sa garde en uniforme; qu'ainsi le Conseil de discipline était autorisé à lui faire l'application de l'art. 89;

La Cour rejette.

La Cour a rendu successivement deux arrêts conformes dans les affaires des sieurs Berruyer-Fontaine et Germain, condamnés par le même Conseil de discipline, dans les mêmes circonstances, et le même jour.

Audiences des 30 et 31 janvier.

Lorsqu'un Tribunal, statuant sur appel, autorise, en matière correctionnelle, l'appelant à faire citer des témoins pour le jour auquel l'affaire est remise, peut-il, sans excès de pouvoir, lui enjoindre de comprendre dans ses citations tous les témoins tant à charge qu'à décharge, entendus en première instance? (Oui.)

Voici dans quelles circonstances cette question a été soulevée :

Deux individus sont poursuivis pour vol de miel; traduits devant la police correctionnelle, ils sont condamnés à un an et un jour de prison, ils interjettent appel devant le Tribunal de Saint-Mihiel; là, au jour indiqué pour l'audience, les appelans demandent une remise à huitaine afin qu'ils puissent faire citer des témoins à décharge. Jugement conforme, mais qui en même temps ordonne que dans la liste des témoins que feront citer les appelans, seront compris les noms de tous les témoins tant à charge qu'à décharge entendus en première instance.

Après ce jugement préparatoire, intervient un jugement au fond qui maintient les condamnations prononcées par les premiers juges.

Pourvoi: M^e Moreau, avocat des demandeurs, soutient que le Tribunal a commis un excès de pouvoir en imposant aux appelans l'obligation de citer à leurs frais les témoins entendus contre eux en première instance: d'une part, c'est forcer les prévenus à faire contre eux-mêmes la preuve des faits qui sont l'objet de la poursuite; d'un autre côté, c'est leur imposer un surcroît de dépense, et ainsi paralyser la défense, si (ce qui arrive le plus souvent) les prévenus n'ont pas les moyens de pourvoir à ce supplément de citation, à cette condition qui leur est imposée par les juges d'appel.

Malgré les efforts de M^e Moreau, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Tarbé, la Cour a rendu l'arrêt dont voici le texte :

Sur le moyen proposé par les deux demandeurs contre le jugement préparatoire du 18 novembre 1834, et pris de la violation des art. 134, 189 et 211 du Code d'instruction criminelle;

Attendu que, d'après les art. 209 et 210 de ce Code, les appels en matière correctionnelle sont jugés sur le rapport de l'un des juges, et sur les explications et défenses des parties; que la déposition orale des témoins n'est pas une formalité essentielle, et qu'il y est suppléé par la lecture des pièces et des notes tenues à l'audience du Tribunal de première instance, en exécution de l'art. 135 du même Code; qu'à la vérité, aux termes de l'art. 175, lorsque l'une des parties le requiert, les témoins peuvent être entendus de nouveau, et il en peut même être entendu d'autres; mais que le Tribunal d'appel qui juge leur audition inutile n'est point tenu de les entendre;

Qu'ainsi le Tribunal de Saint-Mihiel aurait pu le 15 novembre, sans s'arrêter aux conclusions par lesquelles les prévenus demandaient à être autorisés à produire des témoins, passer outre au jugement de l'appel dont il était saisi;

Que si, en accordant l'autorisation qui lui était demandée, ce Tribunal a ordonné, dans le but de ne pas s'exposer à être induit en erreur par un débat incomplet, que les témoins déjà entendus devant le Tribunal de Montmédy seraient appelés en même temps devant lui, il n'a fait en cela qu'user du droit incontestable qui lui appartenait de s'éclairer par toutes les voies légales;

Qu'il ne saurait résulter aucun moyen de cassation de ce que le Tribunal a ordonné que l'appel des témoins originaires produits par le ministère public aurait lieu à la diligence des prévenus, puisque leur défense est restée entière; qu'ils pouvaient produire et ont produit en effet leurs témoins qui ont été entendus; que d'un autre côté, s'ils ont été contraints d'avancer des frais qui l'auraient été autrement par la partie publique, ils ne peuvent s'en plaindre aujourd'hui, puisque, demeurant leur condamnation, l'audition de ces témoins, jugée nécessaire, serait également à leur charge, quand bien même ils auraient été cités à la requête du procureur du Roi et aux frais de l'Etat, etc.;

La Cour rejette.

L'article 521 du Code pénal, qui admet la provocation comme excuse, peut-il être invoqué par les fonctionnaires publics? (Rés. aff.)

Doivent-ils n'être jugés que d'après les termes de l'article 186 du même Code? (Rés. nég.)

Voici les faits relatifs à cette grave question : Le sieur Pons, garde champêtre, avait été renvoyé devant la Cour d'assises de l'Aude, comme accusé d'homicide volontaire commis dans l'exercice de ses fonctions.

Les questions furent posées ainsi :

1° Pons, accusé, est-il coupable d'avoir volontairement tiré un coup de fusil et fait des blessures, à...?

2° Avec l'intention de donner la mort?

3° Le coup de fusil et les blessures ont-elles occasionné la mort?

4° L'accusé a-t-il agi sans motif légitime?

5° Était-il dans l'exercice de ses fonctions?

Nous appelons l'attention de nos lecteurs sur les 4^e et 5^e questions.

L'avocat demanda par conclusions expresses que le président posât au jury cette sixième question : L'accusé a-t-il été provoqué par des coups et violences graves?

Le ministère public s'en remit à la sagesse de la Cour.

Après délibéré, la Cour rendit un arrêt dont voici la substance :

Attendu que dans les crimes ou délits il faut distinguer si l'accusé est un simple particulier ou un fonctionnaire public; que si la loi détermine des peines plus rigoureuses pour les fonctionnaires, elle trace aussi des règles particulières pour leur culpabilité. Quand il s'agit des simples particuliers, le crime existe à moins qu'ils ne justifient de la légitime défense, ou il se convertit en délit, s'ils prouvent l'excuse de la provocation; mais les fonctionnaires n'ont besoin de prouver ni la légitime défense, ni les provocations graves: il suffit pour qu'il n'y ait pas lieu de les frapper d'une condamnation, qu'ils n'aient pas agi sans motif légitime, ainsi que le déclare l'art. 186 du Code pénal; ainsi l'art. 52 est applicable aux particuliers, l'art. 186 aux fonctionnaires. Au reste, le refus de poser la question de provocation ne peut entraîner aucun inconvénient pour l'accusé, puisque le présent arrêt avertit les jurés qu'en décidant s'il y a ou non motif légitime, ils jugent la provocation et toutes les circonstances favorables.

La déclaration du jury porta : Oui sur la première question, non sur la seconde; oui sur la troisième, non sur la quatrième, oui sur la cinquième.

Ainsi Pons fut déclaré coupable de coups et blessures qui, sans l'intention par lui de donner la mort, avaient occasionné la mort, et avaient été faits dans l'exercice de ses fonctions sans motif légitime.

Le jury ayant d'ailleurs admis des circonstances atténuantes, Pons fut condamné à la réclusion.

Après un rapport fort remarquable de M. le conseiller Rocher, qui appelait toute l'attention de la Cour sur la gravité des questions que présentait la cause, M^e Crémieux a soutenu le pourvoi.

« Une grave erreur de la Cour d'assises de l'Aude, a dit l'avocat, appelle une réparation. Les magistrats qui ont rendu l'arrêt attaqué n'ont peut-être pas assez réfléchi sur les funestes conséquences de leur doctrine. Ils ont proclamé d'une part que le fonctionnaire public, quelque faible que soit la provocation, peut donner la mort à un simple citoyen; d'autre part que le fonctionnaire public, quelle que soit la gravité de la provocation, ne peut s'en faire une excuse légale auprès du jury. D'après l'arrêt, le jury n'a qu'à décider si l'accusé, fonctionnaire public, agissait sans motif légitime.

« Ce système est d'un immense danger pour les citoyens, il est loin d'être protecteur pour le fonctionnaire. La Cour d'assises l'a vu dans l'art. 186 du Code pénal, qui est bien loin d'avoir cette portée.

« Ces réflexions ont dû précéder la discussion de l'arrêt

attaqué. Il présente trois excès de pouvoir, il viole les art. 539 et 521.

« Premier excès de pouvoir. L'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation renvoyaient aux assises Pons sous l'accusation d'un homicide volontaire commis dans l'exercice de ses fonctions. La Cour d'assises a substitué une autre accusation, celle de savoir si, sans motif légitime, Pons avait fait des blessures et porté des coups qui ont donné la mort.

« Deuxième excès de pouvoir. La Cour n'a pas bien compris son propre système. Elle a dit : Un fonctionnaire public n'a pas besoin de justifier d'une provocation, mais seulement d'un motif légitime; en conséquence, elle a posé la question de savoir s'il y avait motif légitime, mais en même temps elle a posé aussi la question de savoir si Pons était dans l'exercice de ses fonctions. Or, si la question de savoir si l'accusé était dans l'exercice de ses fonctions, la peine qui aurait dû le frapper ne pouvait plus être diminuée, le crime restait crime, puisque la Cour s'était refusée à poser la question de provocation; et pourtant cette question, affirmativement résolue, faisait descendre le crime dans la classe des simples délits; tant il est vrai qu'une erreur en entraîne de plus graves encore.

« Troisième excès de pouvoir. La Cour a été forcée de faire un cours de droit criminel aux jurés; elle a été contrainte de dire qu'ils devaient apprécier les faits de telle ou telle manière, elle leur a signalé les conséquences de leur déclaration.

« Au fond, Messieurs, le procès se résume à cette question : l'art. 521 est-il général, s'étend-il à tous les accusés, ou les fonctionnaires ne peuvent-ils l'invoquer? »

« L'art. 521 est substantiel à la défense. Il a pour but de permettre à l'accusé de faire tomber un crime dans la classe des simples délits. Pour enlever ce droit à un accusé, il faut une disposition législative. Où est-elle? »

« L'art. 186 n'a rien de commun. Il ne parle pas d'une excuse, mais d'une circonstance qui ne permet pas la poursuite, qui fait qu'il n'y a ni crime, ni délit. Ces expressions : motif légitime, sont pour les fonctionnaires l'équivalent de ceux-ci pour les simples citoyens : légitime défense.

« Or, qui ne sent l'immense différence qui existe entre la défense légitime et la provocation? Elle est la même qu'entre l'innocence et la culpabilité; car celui dont une injuste agression met les jours en péril, est innocent, même quand il frappe de mort son adversaire : celui qui tue contre de graves provocations est coupable encore; seulement, il ne commet plus qu'un délit au lieu d'un crime.

L'avocat rappelle un arrêt du 20 janvier 1825 mal à propos invoqué par la Cour d'assises, et termine par quelques réflexions sur l'importance de la décision que la Cour va rendre.

M. l'avocat-général Tarbé a partagé l'opinion du défenseur et conclu à la cassation.

La Cour, après deux heures de délibéré, a rendu son arrêt en ces termes :

Vu les art. 521 du Code pénal et 539 du Code d'instruction criminelle :

Attendu que la disposition de l'art. 521 du Code pénal est générale et absolue;

Que l'art. 186 du même Code ne déroge nullement à cette disposition;

Que dès lors, et aux termes de l'art. 539 du Code d'instruction criminelle, la Cour d'assises devait, à peine de nullité, poser la question d'excuse réclamée par l'accusé;

Attendu qu'en se fondant sur ce que la question de provocation rentrait dans l'appréciation des motifs qui auraient légitimé l'acte de violence, la Cour d'assises, d'une part, n'a pas prévu le cas où le jury résoudrait négativement le point de savoir si l'accusé avait agi comme fonctionnaire public et dans l'exercice de ses fonctions; d'autre part, elle a confondu l'exception péremptoire tirée de la légitimité des motifs, avec l'atténuation résultant de la provocation;

Qu'ainsi la Cour d'assises a violé l'art. 539 du Code d'instruction criminelle, et faussement interprété l'art. 521 du Code pénal;

Par ces motifs, la Cour casse, et renvoie devant la Cour d'assises de l'Ilérault.

Lorsqu'un accusé est déclaré coupable d'avoir tué une personne, alors qu'il voulait en tuer une autre, est-il coupable du crime volontaire de meurtre, ou du délit de meurtre par imprudence? (Résolu dans le premier sens.) (Voir la Gazette des Tribunaux des 19 et 20 janvier.)

C'est pour la seconde fois (1) qu'une question de cette nature se présente à discuter devant la justice. Cheavot avait des relations d'adultère avec la femme de Jean Conroi; voulant se débarrasser de l'importune surveillance du mari, il s'arme d'un fusil, et dans la nuit du 22 au 23 mai, il frappe à la porte des époux Conroi; on ouvre; mais au lieu d'attendre le mari il blesse mortellement la femme. Traduit en Cour d'assises pour tentative d'homicide volontaire sur la personne du mari, il est déclaré non coupable sur ce chef; mais le jury répond affirmativement à la question posée par le président de la Cour d'assises, et qui consistait à savoir si l'accusé était coupable d'avoir donné la mort à la femme Conroi sans intention, mais avec l'intention de donner la mort au mari.

En conséquence, et attendu les circonstances atténuantes reconnues par le jury, Cheavot fut condamné à huit années de réclusion.

C'est contre cet arrêt que le condamné s'est pourvu en cassation. M^e Lucas, son avocat, présente le moyen unique invoqué contre l'arrêt de la Cour d'assises; il soutient qu'à l'égard de la femme Conroi il y a bien le fait d'homicide, mais que ce fait ayant été consommé sans intention, il ne pouvait caractériser un crime; que l'intention coupable avait bien été reconnue à la charge de l'accusé.

(1) Le 31 décembre 1812 la question a déjà été jugée; mais l'arrêt de la section criminelle, cité par M. Carnot, ne se trouve dans aucun recueil.



chambre, il allait rendre le dernier soupir, lorsque soudain sa voisine entendit un bruit plaintif. Elle prit sa chandelle, alla vers le lieu d'où lui semblaient partir des gémissements étouffés, et la voisine ayant heurté une personne dans le corridor, elle tomba de côté, et dans sa chute, elle cassa un carreau de vitre de la chambre de Pal..., et un air pur pénétrant dans la chambre, le moribond fut rappelé à la vie.

Sur une table près de son lit était un écrit ainsi conçu :

« Je meurs bien malheureux ! Au reste, je n'en veux nullement à celle qui en est la cause. Mon amour pour elle me commandait une sorte de respect. Je l'aimais avec ardeur cette adorable Cécile, sans examiner la disproportion d'âge. Belle et bonne, elle doit faire le bonheur d'un mari. Hélas ! pourquoi faut-il qu'un autre que moi soit le préféré ! Je n'ai cependant pas lieu de m'en plaindre, puisque j'ai été assez timide pour ne pas me hasarder à lui peindre mes sentiments.

« Adieu, femme chérie ! adieu, parents et amis ; dans une heure je ne souffrirai plus ! adieu, mille fois adieu ! »

— Notre meilleur auteur dramatique après Molière, Beaumarchais vient aussi d'être publié à 50 cent. la livraison. Une belle édition de ses œuvres complètes en un seul volume grand format, ornée de vignettes délicieuses d'après Tony Johannot, et précédée d'une notice pleine d'intérêt par M. Saint-Marc-

Girardin, doit assurer à cette publication un légitime succès. (Voir aux Annonces.)

— Nous recommandons à nos lecteurs un nouvel ouvrage de l'auteur de *Napoléon et la Grande-Armée en 1812*, M. le général Philippe de Ségur. Il s'est attaché à retracer les événements si importants du règne de Charles VIII, roi de France. Cette production remarquable réunit à l'exactitude historique la plus scrupuleuse tout l'attrait et le charme de la narration pittoresque. (Voir aux Annonces.)

— Le libraire Furne vient de mettre en vente la 4^{re} livraison d'une nouvelle édition des œuvres complètes de J.-J. Rousseau, en 4 vol. ; avec 24 belles vignettes d'après MM. Johannot et Devéria. L'exécution typographique est tout-à-fait semblable à celle de Châteaubriand en 4 vol., que le même éditeur vient de terminer.

Il publie aussi par livraisons un La Fontaine en un volume, et les œuvres de Beaumarchais en un volume. Tous ces ouvrages sont aussi accompagnés de vignettes charmantes, et publiés à 50 cent. la livraison.

Les amateurs de livres apprécient de plus en plus les nombreux avantages de ces nouvelles publications, type-modèle des éditions dites de luxe et à bon marché. (Voir aux Annonces.)

— Il vient de paraître chez le libraire Charpentier un livre ayant pour titre : *L'Echelle de Femmes*. Bien qu'il soit composé d'histoires séparées, une pensée unique et féconde en fait un

tableau complet et homogène. Les titres des nouvelles qui composent ces deux volumes, *la Femme du Peuple, la Grisette, la Bourgeoise et la Grande Dame*, expliquent d'eux-mêmes la pensée et le but du livre. En choisissant toujours les mêmes conditions les plus tranchées de la société, M. Emile Souvestre a voulu présenter à ses lecteurs l'analyse complète de leur état social. Nous n'avons pas à discuter le but de l'auteur, qui est de prouver que dans toutes les positions, la femme est la victime de nos lois et de nos mœurs ; c'est une question trop grave à décider ; mais si on s'en rapportait à l'intérêt qu'excite son livre et aux larmes qu'il fait couler des yeux de ses lecteurs, la cause des femmes serait assurément gagnée. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef gérant, DARMAING.

Avis à MM. les officiers ministériels et greffiers des justices-de-paix.

La Banque immobilière et de survivance demande pour directeurs correspondants des officiers ministériels, ainsi que des greffiers de justices-de-paix. Ses opérations leur fourniront une clientèle profitable. La *Gazette des Tribunaux* du 20 janvier a fait connaître les avantages de cet établissement. S'adresser franco à la direction générale, place de la Bourse, n° 12, à Paris.

LIBRAIRIE DE FURNE, QUAI DES AUGUSTINS, N. 59.

ŒUVRES COMPLÈTES DE

J. J. Rousseau

NOUVELLE ÉDITION, AVEC DES NOTES HISTORIQUES ET UN APPENDICE AUX CONFESSIONS,

Ornée de 24 vignettes gravées sur acier d'après MM. JOHANNOT.

4 volumes in-8°, grand format, imprimés sur papier vélin, et publiés en 80 livraisons. Chaque livraison sera composée de deux feuilles d'impression et d'une vignette ou de trois feuilles de texte seulement. Prix de chaque livr., 50 c. La 4^{re} est en vente. Il en paraît une par semaine.

L'OUVRAGE COMPLET, AVEC GRAVURES, COUTERA 40 FRANCS.

Les personnes qui désireront recevoir leurs livraisons franches de port pour Paris, paieront 20 livraisons à l'avance sans aucune augmentation de prix. Les souscripteurs des départements peuvent s'adresser aux principaux libraires de leur ville.

On souscrit à Paris, chez FURNE, libraire-éditeur, quai des Augustins, 59, et dans tous les dépôts de publications pittoresques.

Le succès qu'obtiennent chaque jour les ouvrages grand format, à deux colonnes, publiés par M. Lefèvre, et la vente rapide de notre dernière édition de Châteaubriand, en 4 volumes, nous font espérer qu'une notion de l'auteur de *la Nouvelle Héloïse*, exécutée sur le même plan, sera favorablement accueillie.

Les amateurs de livres ont pu apprécier les nombreux avantages de ces nouvelles publications, type modèle des éditions dites de luxe et à bon marché. En effet, point de bon marché réel si l'on n'était parvenu à réduire le nombre des volumes d'un ouvrage ; sans cette réduction, les frais de reliure en doublent le prix. (218)

50 cent. la livraison. — L'ouvrage complet formera 20 livraisons. — Une tous les jeudis.

ŒUVRES COMPLÈTES DE

BEAUMARCHAIS

Précédées d'une Notice historique et littéraire, par M. ST-MARC GIRARDIN. Nouvelle édition, ornée de cinq belles vignettes, par M. JOHANNOT.

Cette nouvelle édition des *Œuvres de Beaumarchais* est imprimée sur papier jésus, dans le même format que la belle collection des classiques de M. Lefèvre. Les six volumes dont se composaient les éditions précédentes seront contenus dans un seul volume, grand format, imprimé à deux colonnes, avec un caractère très lisible. Pour la commodité des acheteurs, elle paraît par livraison à 50 cent., tous les lundis. — L'ouvrage complet aura 20 livraisons.

On souscrit à Paris, chez FURNE, quai des Augustins, n. 59. (217)

En Vente chez CHARPENTIER, RUE DE SEINE, N° 51.

L'ECHELLE DE FEMMES

LA FEMME DU PEUPLE. — LA GRISSETTE. — LA BOURGEOISE. — LA GRANDE DAME.

Par EMILE SOUVESTRE. — 2 volumes in-8°. Prix : 10 fr. (219)

En VENTE chez BELLIZARD, BARTPÈS, DUFOUR et LOWEL, rue de Verneuil, n. 1 bis. — HISTOIRE DE

CHARLES VIII, ROI DE FRANCE.

Par M. le lieutenant-général comte de SÉGUR, de l'Académie française, pair de France. — Deux volumes in-8°, avec vignettes. — Prix : 15 francs. (215)

TRAITÉ ÉLÉMENTAIRE DE PONCTUATION,

Avec de nombreux exercices, tirés de nos meilleurs auteurs, et distribués dans l'ordre des règles, à l'usage des collèges, des écoles primaires et des maisons d'éducation ; par M. LANGLAIS, ancien professeur de rhétorique. 4 vol. in-12. Prix : 4 fr. 50 c. — Paris. CHAMEROT, libraire, quai des Augustins, n. 43. (220)

LA SALAMANDRE,

COMPAGNIE D'ASSURANCE A PRIME CONTRE L'INCENDIE, Place de la Bourse, n. 8.

CAPITAL : TROIS MILLIONS. — SPÉCIALITÉ : PARIS et le département de la Seine.

La Salamandre est la seule qui, avec son fonds social, garantit l'assuré contre toutes les chances possibles d'incendie, et notamment contre l'explosion des armes à feu, des poudrières, du gaz hydrogène, contre l'incendie provenant de l'émeute, guerre civile et emploi de la force militaire. Outre l'importance de son fonds social, auquel celui d'aucune compagnie n'atteint aujourd'hui, elle offre encore aux assurés, avec une diminution considérable dans le taux des primes, la remise de la dernière année d'assurance. (216)

4 FRANCS la boîte de 36 capsules.

PAR BREVET D'INVENTION ET DE PERFECTIONNEMENT

CAPSULES GÉLATINEUSES AU BAUME DE COPAHU

PERFECTIONNÉES PAR A. MOTHEs RUE S. ANNE 24

POUR LE TRAITEMENT DES MALADIES SÉCRÈTES

PRÉPARÉES SOUS LA DIRECTION DE M. ROQUES PHARMACIEN.

Avec ces Capsules, d'un arôme très agréable, on peut prendre le copahu pur sans en ressentir l'odeur ni la saveur, et suivre par ce moyen le traitement des gonorrhées, fleurs blanches, etc., sans dégoût, et avec la certitude d'une guérison très prompte.

S'adresser pour les demandes et envois, à M. A. MOTHEs, rue Ste-Anne, 24, à Paris. Des dépôts sont établis dans les pharmacies de M. ROQUES, rue St-Antoine, 466 ; LAMOUROUX, marché aux Poirées, 44 ; DUVAL, rue Croix-des-Petits-Champs, 27 ; DELONDRE, rue des Francs-Bourgeois-St-Michel, 48 ; MARTIN FEE, rue du Montblanc, 31 ; TOUTAIN, rue St-André-des-Arts, 52 ; MIQUELARD, rue des Petits-Augustins, 13 ; RIQUIER, rue du Temple, 80 ; FAUCHER, rue de Bourgoise, 23 ; JUTIER, rue du Vieux-Colombier, 36.

Nota. Ne pas confondre les Capsules perfectionnées par A. MOTHEs, qui sont en gélatine pure, avec les capsules de DUBLANG et MOTHEs, qui contiennent une enveloppe latérale en boudin (boyau de mouton). (209)

Par Brevet d'Invention PÂTE DE REGNAULD AÎNÉ

Pharmacien, rue Caumartin, 45, au coin de la rue Neuve-des-Mathurins.

AUTORISÉE PAR BREVET ET ORDONNANCE DU ROI.

Cette Pâte guérit les rhumes, catarrhes, toux, coqueluches, asthmes, enrhumements et autres maladies de la poitrine. Ne contenant point d'opium, son usage n'apporte aucun trouble dans les fonctions digestives. Ce rare avantage d'être constamment efficace et de ne nuire jamais, lui a valu la préférence des médecins les plus distingués. Dernièrement encore, on vient de constater, par des expériences comparatives faites dans les hôpitaux de Paris, la supériorité manifeste de la Pâte de Regnaud aîné sur tous les autres pectoraux connus.

ON LA TROUVE ÉGALEMENT CHEZ MM.

DUBLANG, rue du Temple, n. 439 ; FONTAINE, rue du Mail, n. 8 ; LAILLET, rue du Bac, n. 49 ; TOUCHÉ, faub. Poissonnière, n. 20 ; TOUTAIN, rue St-André-des-Arts, n. 52 ; AUX PYRAMIDES, rue St-Honoré, n. 295. DÉPÔT DANS TOUTES LES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER. (51)

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Place du Châtelet. Le mercredi 4 février, midi. Consistent en commode, consoles, tables, pendules, glaces, poterie, verrerie, et autres objets. Au comptant. (211)

LIBRAIRIE.

LA CLÉ DU BONHEUR

Vient de paraître chez tous les libraires et rue de Lille, 71. — Dieu n'est l'auteur de rien, résultat de la pierre philosophale. Prix : 50 cent. (221)

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre, une FERME PATRIMONIALE, située dans l'arrondissement de Melun, département de Seine-et-Marne, à sept lieues de Paris, d'une contenance de 282 arpens d'un seul tenant, en bonnes terres labourables et près : il en dépend un bois de vingt arpens, que fait valait le propriétaire. Le prix du fermage n'a pas été augmenté depuis 36 ans.

Il existe sur la ferme 5 ou 600 pieds d'arbres. S'adresser à M^e Thérèse Desauneux, notaire à Paris, rue de Ménars, n. 8, dépositaire des titres, et à M^e Haquin, notaire à Brie-Comte-Robert.

Neothermes

Rue de la Victoire, ci-dev. Chantereine, n. 48. BAINS et DOUCHES d'eau minérale ou de vapeur à 3 et 4 fr. BAIN RUSSE comp. à 3 fr. 50 c. BAIN ÉGYPTIEN, avec massage et frictions, à 8 fr. Bain d'eau nature, de gelatine, etc. Tout l'établissement est chauffé, on y reçoit des pensionnaires à des prix modérés. (214)

TRAITEMENT DU S. GERVAS

Pour Guérir sans Mercure les MALADIES SÉCRÈTES

RUE RICHER N° 6

PAPIER CHIMIQUE.

Cum empl. ex oxido plumbi Rubro. (Codex) pour la guérison des douleurs, plaies, brûlures, maux de reins, blessures, etc. (2 fr. la feuille.) Chez FAYARD, pharmacien, breveté, rue Montholon, 48, et chez BLAYN, pharm., rue du Marché-St-Honoré, 7.

Ce papier, d'un emploi très facile, produit chaque jour les plus heureux effets. (208)

BAZAR CHIRURGICAL,

Rue Neuve-St-Augustin, 37, carrefour Gaillon.

CLYSTÉRIENNE DE DESPRÉNEUX. Cette seringue à jet continu est inaccessibles à l'air, et n'est pas susceptible de se déranger. (210)

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS, du lundi 2 février.

| | |
|---|--------|
| ROYER, Md de rouenneries. Reddit. de compte | Heur. |
| du mardi 5 février. | |
| MORISSET, Md de vins-traiteur. Nomination d'un 2 ^e syndic provisoire | 10 |
| VALLET, entr. de maçonneries Nouveau synd. prov. | 10 |
| BERNON, mercier. Clôture | 10 |
| MAIRESSE, fabr. de brosses. Remise à huitaine | 10 1/2 |
| REBUT, Md de vin. Cl. ture | 11 |
| NOUET et femme, boulangers. Syndicat | 12 |
| AUGUIN, maître charpentier. id. | 12 |

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

| | | |
|---|---|--------|
| BRUEUR, serrurier, le | 4 | 10 1/2 |
| DAMIN et Ve DAUGNEY, limonadiers, le | 4 | 11 |
| LAFONTAINE, Md de nouveautés, le | 5 | 1 |
| BOURRIENNE, négociant, le | 5 | 2 |
| THOUVENIN, ci-devant Md de nouveautés, le | 5 | 3 |
| STOCKLEIT, entrep. de bâtiments, le | 6 | 9 |
| MEUHEURAT, Md tailleur, le | 6 | 9 |
| MILLOT, commission. en grains, le | 6 | 12 |
| PRENANT, plombier, le | 6 | 1 |

DÉCLARATION DE FAILLITES, du mercredi 28 janvier.

PROMIS junior, anc. négociant à Paris, passage Tivoli, 19 (présentement détenu à la maison d'arrêt pour dettes). — Juge-commiss. M. Pierregues ; agent, M. Argy, rue de la Ville-Monnaie, 9.

du jeudi 29 janvier.

BADIN, Md de vaches, rue de Marseille, 1, à la Petite-Vilette. — Juge-com. M. Bourget ; agent, M. Po-devin, faub. St-Martin, 75.

PERSIN, propriétaire-gérant du Journal des Marchands et Fabriciens, à Paris, rue Plamet, 35. — Juge-com. M. Du-fay ; agent, M. Amédée Lefèvre, rue Neuve-Vivienne, 4.

BONNEVILLE, agent d'affaires à Paris, rue Hauteville, 7. — Juge-com. M. Carré ; agent, M. Schyès, rue Neuve-St-Eustache, 36.

du vendredi 30 janvier.

FAVEERS, mécanicien à Paris, rue de la Fidélité, 7. — Juge-com. M. Hennequin ; agent, M. Richomme, rue Montmartré, 84.

BOURSE DU 31 JANVIER.

| A TERME. | 1 ^{er} cours | pl. haut. | pl. bas. | dernier |
|---------------------|-----------------------|-----------|----------|---------|
| 5 p. 100 compt. | 107 75 | 107 90 | 107 75 | 107 80 |
| — Fin courant | 107 75 | 107 95 | 107 60 | 107 80 |
| Empr. 1831 compt. | — | — | — | — |
| — Fin courant | — | — | — | — |
| Empr. 1832 compt. | — | — | — | — |
| — Fin courant | 77 70 | 77 75 | 77 60 | 77 70 |
| 3 p. 100 compt. | 77 70 | 77 85 | 77 60 | 77 80 |
| — Fin courant | 94 60 | 94 60 | 94 40 | 94 60 |
| a. de Napl. compt. | 94 65 | 94 70 | 94 40 | 94 60 |
| — Fin courant | 43 1/8 | 43 1/2 | 43 1/8 | 43 1/2 |
| R. perp. d'Esp. ct. | — | — | — | — |
| — Fin courant. | — | — | — | — |

IMPRIMERIE PHAN-DELAFOREST (MORIN) RUE DES BONS-ENFANS, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour Legalisation de la signature PHAN-DELAFOREST.